

**PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 29 septembre 2008
Chartreuse de Bômale**

L'an deux mille huit, le 29 septembre, le Conseil Municipal s'est réuni à vingt heures trente, après convocation régulière en date du 22 septembre, en session ordinaire au Domaine de Bômale, sous la présidence de Monsieur Alain MAROIS.

Présents : A.MAROIS ; C.LAGARDE ; P.PERAULT ; F.FONTENEAU ; P.CHAUX ; MC.SOUDRY ; S.LABORDE ; H.FERCHAUD ; M.JOUBERT ; G.SPADOTTO ; I.PERRUQUON ; H.FONTAINE ; MF.BERTHOMME ; M.CARRERE ; J.VERRIER ; F.GASTONNET ; E.JOLY ; M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON .

Absents et ayant donné procuration :

S.FAURIE procuration à S.LABORDE

JF.DUPEUX procuration à P.PERAULT

M.GENDREAU procuration à C.LAGARDE

J.BRUERE procuration à F.GASTONNET

Absente : P.MONIOT

Monsieur Michel JOUBERT est nommé secrétaire de séance, assisté de Madame C.PETIT, Directrice générale des services.

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, 22 étant présents, 4 ayant donné procuration, et ouvre la séance à 20h38.



Monsieur le Maire informe de la démission de Madame SIEST. Madame MONIOT a donc été conviée au conseil.

Il adresse une pensée à ceux qui ont perdu des proches (M.CARRERE et M.DUPEUX) ainsi qu'à Madame RABOIN qui était employée à l'école maternelle et est décédée récemment.



Les comptes rendus 16 juin et 11 juillet sont approuvés à l'unanimité.



Information sur la rentrée scolaire :

La rentrée scolaire a eu lieu. L'ouverture de l'école s'est faite dans des conditions satisfaisantes – L'ensemble des enseignants et parents ont manifesté leur satisfaction. Les effectifs sont en légère hausse mais cela n'a pas engendré de création de classe. Les seuils ont en effet été revus à la hausse. La question des indemnités de sinistre fait toujours partie de discussions avec l'assurance.

En ce qui concerne la reconstruction, nous avons fait le choix de prendre un conseil juridique sur le choix de la procédure. Il convient dans un premier temps de définir l'enveloppe budgétaire nécessaire.

Un accord global avec l'assurance serait sans doute souhaitable.



BUDGET COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur Pascal PERAULT expose :

Sur le budget principal communal, l'incendie survenu à l'école élémentaire rend nécessaire l'adoption d'une décision budgétaire modificative.

Monsieur PERAULT détaille le contenu de la décision modificative n°3, qui s'équilibre à 40 000€ en section de fonctionnement et 75 500€ en section d'investissement.

VU le budget primitif 2008-COMMUNE- adopté en date du 11/02/2008
VU le budget supplémentaire 2008-COMMUNE- adopté en date du 07/04/2008
VU la décision modificative n°1 en date du 16/06/2008
VU la décision modificative n°2 en date du 10/07/2008

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits budgétaires

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 17 septembre 2008

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ADOpte la décision modificative n°3- Budget COMMUNE – telle qu'annexée.

VOTE : 21 POUR – 5 ABSENTIONS (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON)



ATTRIBUTION DE SUBVENTION 2007 A L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

Monsieur Le Maire, expose :

La subvention est destinée à couvrir le coût de l'entretien des ruisseaux non domaniaux, dont l'AFR a décidé d'assurer l'entretien, travaux considérés comme d'intérêt général. Le montant de 15 221.12€ correspond à l'entretien (débroussaillage en particulier) de 2 378 mètres linéaires.

VU la demande de subvention reçue en mairie effectuée par Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Denis de Pile, et portant sur la prise en charge par la commune du coût de l'entretien 2007 des fossés collecteurs sur la base d'une facture globale de 15 221.12€ HT.

VU l'attestation d'entretien fournie par Monsieur BOSSION Henri sur l'intervention des 2 378 mètres linéaires pour l'année 2007.

CONSIDERANT que ces travaux revêtent un caractère d'intérêt général.

CONSIDERANT que la somme 2007 a fait l'objet d'un rattachement comptable pour service fait sur l'exercice 2007.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 15 221.12€ à l'Association Foncière de Remembrement de Saint-Denis de Pile.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur H.GODINEAU a le sentiment que tous les travaux ne sont pas faits.

Monsieur le Maire : Il est rappelé que ces travaux d'entretien sont réalisés sur une période de 2 ans. Suite à la demande de la commune, l'AFR nous a fait parvenir une attestation de réalisation de ces travaux. M. CHOLLET, le nouveau président, sera néanmoins informé de la remarque de M. Godineau.

Pour mémoire, l'AFR est née du 1^{er} remembrement (86-87-88). A cette époque, une répartition a été faite entre ce qui relevait du champ de compétence des propriétaires, en particulier les chemins privatifs conduisant aux exploitations, et ce qui relevait du champ d'intervention communal y compris l'entretien des cours d'eau d'intérêt général.

Suite au passage de l'autoroute, l'AFR a eu son champ d'action élargi. A cette époque 8 à 9 km de voies ont été repris par la collectivité. Il ne reste à l'AFR que les chemins qui servent à la desserte de propriétés privées.

L'AFR a arrêté de demander des taxes aux propriétaires.

Or, nous n'avons pas à nous substituer aux propriétaires privés.

L'AFR devra soit taxer, soit réaliser les travaux et envoyer la facture aux propriétaires, soit enfin rétrocéder les chemins à leurs propriétaires.

L'AFR devra néanmoins gérer les cours d'eau.

Si l'AFR arrêta, il faudrait de toute façon que la commune prenne le relais et refacture aux propriétaires.

Monsieur le Maire pense qu'il faut maintenir l'AFR.



ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Pascal PERAULT, adjoint aux Finances expose,

Dans un courrier en date du 18/07/2008 le comptable de la trésorerie de Guîtres nous expose qu'il n'a pu recouvrer les créances suivantes:

- Titre 1158 de 2002 pour 80.91€ (camion vente).

En conséquence, Madame la Trésorière municipale demande à la commune d'admettre ces titres en non valeur pour une valeur totale de 80.51€

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Finances en date du 17 septembre 2008

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

DECIDE d'admettre ces titres en non valeur pour une valeur totale de 80.91€

La dépense sera imputée sur l'article 654.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Monsieur le Maire expose :

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal (Code général des impôts article 1650).

Dans les deux mois suivant le renouvellement du Conseil municipal, il convient donc de procéder à la constitution d'une nouvelle commission comprenant 1 Président, 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants. Le Conseil municipal propose 32 contribuables dont 4 doivent être domiciliés hors commune.

Ces personnes doivent :

- être de nationalité française et jouir de leurs droits civils
- être âgées de 25 ans au moins
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la Commune
- être familiarisées avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

Au vu de cette liste, le Directeur des services fiscaux désignera 8 commissaires titulaires (dont un domicilié hors commune) et 8 commissaires suppléants (dont un domicilié hors commune) en veillant à ce que soient représentées les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle.

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1650

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

PROPOSE au Directeur des services fiscaux la liste suivante de 28 contribuables domiciliés à Saint Denis de Pile et de 4 contribuables domiciliés hors commune, tous répondant aux conditions imposées pour assurer le rôle de commissaire :

Commissaires TITULAIRES

- . M. PERAULT Pascal – 25B route du Mathé – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. CHAUX Pierre – 34 rue Port de Chaumette – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. GOLFIER Jean-Marie – 3 route Moulin – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. FONTAINE Henri – 34 route des Artigues – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. SPADOTTO Gianino – 23 Chemin des Gravières – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. PETIT Christian – 6 rue Merles – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. GODINEAU Hubert – 4 chemin Pin Franc – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme VALLADE Isabelle – Au Sablot – 17270 ST PIERRE DU PALAIS
- . Mme FERCHAUD Hélène – 7 avenue du Général de Gaulle – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme LAGARDE Colette – 12 route de Breuil – 33910 ST DENIS DE PILE

- . M. EYMAS Michel – 17 route de Breuil – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. TZANKOFF Alain – 133 route de Coudreau – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. CARRERE Michel – 2 rue du Bocage – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme FONTENEAU Fabienne – 1 rue Magnolia – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. CHOLET Philippe – 1 chemin des Potouses – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. BONNIN Jérôme – 7 avenue Calypso – 33950 LEGE CAF FERRET

Commissaires SUPPLEANTS :

- . M. VERGNES Alain – 41 route de l'Europe – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. DELAPILE Joël – 32 route de Breuil – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. BOURDELAT Roland – 43 route de l'Europe – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme GIRAUDEL Odette – 1 Lotissement d'Aisine – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. MERLET Francis – 46 route de l'Europe – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. FERCHAUD Pierre – 16 route de Paris – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. VERRIER Joël – 2 chemin des Treilles – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme ROCHE Claudine – Bernet – 17270 FOUILLOUX
- . M. JOUBERT Michel – 10 rue du Bocage – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme DAUGE Michèle – 3bis chemin des Péraills – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. LAFAYE Thierry – avenue du Général de Gaulle – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. PETIT Pierre – 4 route de la Commanderie – 33910 ST DENIS DE PILE
- . Mme DOUSSELIN Maryline – 15 route du Matha – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. GRATRAUD Michel – n° 5 Nouet – BP 9 – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. ANDRIEUX Jean-Marc – 1 rue de la Forge – 33910 ST DENIS DE PILE
- . M. SEYNAT James – lieu dit Font Riante – 33230 MARANSIN

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire rappelle le cadre général de cette Commission. Il indique qu'il y a trois noms sur cette liste pour lesquels nous attendons toujours un accord.



ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE A L'ANDES (ASSOCIATION NATIONALE DES ELUS EN CHARGE DU SPORT)

Monsieur S.LABORDE expose :

Afin de faire bénéficier la collectivité et plus particulièrement le développement du sport dans la cité, il convient de faire adhérer notre collectivité à l'association ANDES.

En effet, les buts définis par cette association regroupant l'ensemble des élus en charge du sport, sont de nature à aider et promouvoir les échanges entre communes dans un souci de bonne gestion et de partage des expériences en matière d'investissement et de fonctionnement.

La Collectivité de SAINT DENIS DE PILE adhère à l'Association Nationale Des Elus en charge du Sport (ANDES) dont les objectifs principaux sont :

- 1) De resserrer les liens et de renforcer les échanges entre les communes par l'intermédiaire de leurs élus chargés des sports et de l'animation sportive, afin de favoriser le partage des expériences en matière de développement des activités sportives sur le plan communal, départemental, régionale et national.
- 2) D'assurer la défense des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, de ses membres en toute matière relative aux activités et infrastructures sportives, y compris par voie d'action ou d'intervention en justice.
- 3) D'assurer la représentation collective de ses membres auprès de l'Etat, du mouvement sportif, des organismes d'aménagement des normes des équipements sportifs et d'homologation des enceintes sportives et de sécurité des manifestations sportives.
- 4) De constituer un organe de réflexion consultatif en matière de gestion, d'organisation des activités physiques et sportives, de concertation et négociation avec tous les organismes ayant une influence sur la vie sportive communale.

Le montant annuel des cotisations fixé en fonction du nombre d'habitants est le suivant :

✓ Communes à compter du 1 ^{er} janvier 2007	
Moins de 5 000 habitants :	95 €
De 5 000 à 19 999 habitants :	200 €
De 20 000 à 49 999 habitants :	400 €
De 50 000 à 99 999 habitants :	800 €

Plus de 100 000 habitants :

1500 €

En conséquence, conformément au dernier recensement complémentaire de l'année 2007, notre commune compte 4935 habitants, soit une **cotisation annuelle de 95 euros**.

D'autre part, il convient de désigner la représentation de la collectivité auprès de l'ANDES.

DIT que la collectivité de SAINT DENIS DE PILE adhère à l'association de l'ANDES et **s'engage** à verser la cotisation correspondante selon la délibération.

DIT que **Monsieur Sébastien LABORDE** représentera la collectivité de SAINT DENIS DE PILE auprès de cette même association.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ADHESION A L'ASSOCIATION MEDIAS CITE

Monsieur le Maire expose :

Médias Cité est une association constituée par des structures culturelles, artistiques, éducatives et d'éducation populaire. Elles se sont unies afin de trouver des moyens et des fonctionnements qui facilitent l'accès équitable aux usages des technologies de l'information et de la communication.

Fondée par des acteurs associatifs désirant mutualiser leurs moyens pour parvenir à développer leurs projets en lien avec les TIC

CONSIDERANT que l'adhésion permet de disposer d'informations et d'accompagnement pour les outils (site Internet Mairie)

CONSIDERANT que la commune adhère à cette association depuis plusieurs années

CONSIDERANT que le coût de cette adhésion est de 300€ par an.

VU l'avis favorable de la Commission Finances en date du 4 juin 2008

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à poursuivre l'adhésion de la commune à l'Association Médias Cité de 300€ par an.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS – RESIDENCE DU TILLEUL (TRANCHE 1)

VU le code des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire, expose :

La commune de SAINT DENIS DE PILE a demandé à Gironde Habitat de pouvoir disposer de logements sur son patrimoine.

En application des articles L.441-1 et R.441-5 du CCH, et en contrepartie de l'intervention de la commune portant sur la réalisation des chemins piétons entre la route de Paris et la route de Lussac à la route du Champ de Foire, Gironde Habitat s'engage à réserver au profit de la commune des logements sur la résidence **du Tilleul, Tranche 1**.

La présente convention est relative à des locaux à usage d'habitation destinés à être loués par Gironde Habitat à des candidats proposés par la commune de SAINT DENIS DE PILE.

Le programme est composé de **32** logements individuels financés en PLUS et PLS.

Le nombre de logements réservés au profit de la commune de SAINT DENIS DE PILE est de **8** logements **PLUS** et **2** logements **PLS** se répartissant comme suit :

1^{ère} livraison - Logements PLUS :

Logement collectif de type 2 n°2..32.

Logement collectif de type 4/5 n°1.

Logements PLS :

Logement individuel de type 3 n°5

2^{ème} livraison – Logements PLUS :

Logement collectif de type 2 : n°29

Logement collectif de type 3 n° 14.17.22.23

Logements PLS :

Logement collectif de type 2 n° 13.

Cette convention serait conclue pour une durée de 10 ans à compter du 15 décembre 2008 (date de la mise en location).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de réservation de logements (Tranche 1) avec Gironde Habitat.

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES

VU l'article L.5211-17 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 24.06.2008

CONSIDERANT que les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres précisent dans l'article 6 que « *La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux délégués par commune, plus un délégué par tranche commencée de 1 000 habitants. Les communes ayant trois titulaires désignent deux délégués suppléants. Les communes ayant quatre délégués titulaires et au-delà élisent trois délégués suppléants afin de pallier les absences des délégués titulaires* ».

CONSIDERANT que Monsieur le Président de la CDC propose qu'il y ait autant de suppléants que de titulaires et que l'article 6 soit modifié comme suit :

Est supprimé : « *Les communes ayant trois titulaires désignent deux délégués suppléants. Les communes ayant quatre délégués titulaires et au-delà élisent trois délégués suppléants* » ; Et remplacé par : « *chaque commune dispose d'autant de suppléants que de titulaires* ».

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Guîtres.

VOTE : 25 POUR – 1 ABSTENTION (M.GRATRAUD).

Monsieur le Maire : Aujourd'hui St Denis de Pile dispose de 7 titulaires et de 3 suppléants. Or dans les petites communes, il n'y a que 3 titulaires et 1 suppléant. Cela ne permet pas toujours de régler les problèmes d'où la proposition de changer les statuts.



MODIFICATION STATUTAIRE DU SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1983 modifié successivement les 1^{er} octobre 1991, 17 février 1993, 6 août 1993, 29 mars 1996, 7 novembre 1996, 26 mai 1997, 27 avril 1998, 27 avril 1999, 5 novembre 1999, 5 avril 2000, 6 juillet 2000, 10 janvier 2001, 13 juin 2001, 14 mai 2002, 12 septembre 2002, 21 août 2003, 13 août 2004, 20 avril 2005, 7 juin 2006, 29 janvier 2007 et 21 mai 2007, portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Chenil du Libournais regroupant, initialement, 53 communes de l'arrondissement de LIBOURNE.

VU la délibération du Comité Syndical du SIVU du Chenil du Libourne en date du 16 juin 2008 sollicitant une modification statutaire en matière de composition du bureau syndical qui comprend à ce jour, conformément à l'article 6 desdits statuts, 12 membres, soit un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint et six membres.

VU les articles L.5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'élargir la composition du bureau syndical afin d'assurer une meilleure représentativité du comité syndical en son sein,

APPROUVE la modification statutaire telle que proposée ci-après :

Article 1 : en application des articles L.5211-5 et suivants et L.5212-01 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la détermination de SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CHENIL DU LIBOURNAIS (SIVU DU CHENIL DU LIBOURNAIS).

Article 2 : le syndicat a pour objet la création et la gestion d'un chenil comprenant fourrière, refuge et pension sur un terrain situé sur la commune de SAINT SAUVEUR DE PUYNORMAND.

Article 3 : le siège de ce syndicat est fixé à la mairie de LIBOURNE.

Article 4 : le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée, au sein du comité, par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 6 : le bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, et de plusieurs membres dont un secrétaire et un trésorier.

Article 7 : la contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée au prorata de la population de chaque commune adhérente.

Article 8 : le syndicat pourra exercer ses compétences en matière de fourrière pour le compte des communes non adhérentes. Son intervention fera l'objet d'une convention entre le Président du syndicat, dûment autorisé à cet effet par le comité syndical, et la commune concernée. Cette convention, d'une durée maximale d'un an, précisera les conditions d'exécution du service fourni.

Article 9 : les fonctions de receveur syndical sont exercées par Monsieur le Receveur Municipal de LIBOURNE.

VOTE : 21 POUR – 5 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON).

Monsieur GRATRAUD demande le montant de la cotisation. Il estime que le budget sera encore alourdi par la présence de plusieurs présidents.

Monsieur le Maire pense que le bureau doit fonctionner collectivement. C'est l'association qui décidera du nombre de vice-présidents.



Monsieur le Maire propose que la délibération concernant la modification de la composition de la Commission Dynamique Associative Vie Locale soit reportée au prochain Conseil Municipal compte tenu de l'absence de Mme MONIOT.
Avis favorable de l'ensemble des Conseillers municipaux.



AVIS DE PRINCIPE SUR LA VENTE DE L'ANCIENNE « COOPERATIVE » + DENOMINATION « SALLE DE L'AVENIR ».

Monsieur CHAUX expose :

L'immeuble de l'ancienne Coopérative de boulangerie « Avenir de Saint Denis de Pile », référencé BP 570, 571 et 572 est situé au n°3 Route de Paris. Il a été donné à la Commune de Saint Denis de Pile par acte du 21 mai 1996, don accepté par délibération du 1^{er} mars 1996.

Ce don était assorti d'une clause d'interdiction d'aliéner pour une durée de 20 ans soit jusqu'au mois de mars 2016.

La Commune a engagé des études, soit directement conduites par les services techniques, soit par l'intermédiaire d'organismes tels que le PACT Habitat et Développement de la Gironde, pour évaluer les conditions dans lesquelles un aménagement pourrait être entrepris, en vue de la création de logements sociaux notamment. Les investissements seraient considérables pour la collectivité. La transformation en bâtiment recevant du public est par ailleurs inenvisageable compte tenu des contraintes en termes de sécurité et accessibilité handicapés.

Il en résulte que la Commune ne peut pas donner une affectation à ce bâtiment. Deux attitudes s'offrent donc à elle :

- soit elle attend le terme du délai de 20 ans pour céder ce bien avec un risque de dégradation bien connu pour les bâtiments fermés et non chauffés ;
- soit elle cède le bien après avoir demandé la levée de la clause d'interdiction d'aliéner au juge civil, solution proposée par le notaire de la Commune. La Commune se fait alors représenter par un avocat.

Les liquidateurs de l'ancienne coopérative ont été consultés et ne sont pas opposés à la saisine du juge en vue de la vente de l'immeuble. Ils suggèrent toutefois que la mémoire de cette initiative collective soit conservée en baptisant une salle communale « Salle de l'Avenir ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'une part de se prononcer sur le principe de la cession de ce bien
- d'autre part d'émettre un avis de principe favorable à la dénomination « Salle de l'Avenir » d'une salle de musique ouverte aux associations, au sein de l'école en projet

Ses Caractéristiques principales :

Il s'agit d'une maison d'habitation d'environ 140 m² au sol comprenant deux logements répartis sur un rez-de-chaussée et un étage. Elle est desservie par une cour détenue en copropriété. Elle est située au cœur du centre bourg historique, à proximité immédiate des services, commerces et axes principaux de circulation. L'immeuble est desservi par le réseau d'assainissement collectif.

Eléments tirés du POS à intégrer au cahier des charges :

- Zone UA du POS
- Zone de bruit de la Route départementale 910
- Périmètre des bâtiments de France
- Inscription d'un emplacement réservé (n°5 : création d'un cheminement piéton reliant centre bourg et RPA) pouvant donner lieu à la conservation par la Commune d'une emprise nécessaire à la création d'un cheminement

Outre les frais liés à la saisine du juge, les frais inhérents à cette cession résulteront des diagnostics obligatoires sur l'installation électrique, les performances énergétiques, la présence d'amiante, termites et plomb. Il n'est pas nécessaire d'établir un document d'arpentage, sauf si l'acquéreur le réclame ou si la Commune décide de conserver une emprise pour la réalisation du cheminement prévu sous forme de réservation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1311-1 et L. 2241-1

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du 9 juillet 2008

CONSIDERANT que l'immeuble sus visé appartient au domaine privé communal

CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas opportun pour la collectivité de le conserver, compte tenu des frais qu'il occasionnerait quelle que soit son affectation

CONSIDERANT que les liquidateurs de l'ancienne Coopérative ont été consultés et acceptent le principe de la saisine du juge civil

CONSIDERANT qu'il est opportun de garder la mémoire de la coopérative de boulangerie en dénommant une salle municipale ouverte aux associations « Salle de l'Avenir »

DECIDE d'émettre un avis de principe favorable à la cession, selon les modalités de droit commun, de l'immeuble référencé BP 570, 571 et 572

AUTORISE la saisine du juge civil, par l'intermédiaire d'un avocat, pour demander l'annulation de la clause d'interdiction d'aliéner et **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes démarches nécessaires à cette procédure

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à la préparation de cette cession

PREND ACTE que le Conseil Municipal aura à se prononcer définitivement sur les modalités de cette cession au vu de l'avis des services fiscaux notamment

EMET un avis de principe favorable à la dénomination « Salle de l'Avenir » de la salle de musique ouverte aux associations, au sein de l'école en projet

VOTE : 21 POUR – 5 ABSTENTIONS (M.GRATRAUD ; C.DUGOURD ; B.RAFFIER ; H.GODINEAU ; J.CARAYON).

Monsieur GRATRAUD : le bâtiment sera-t-il mis en appel d'offre ?

Monsieur le Maire : la décision de vendre sera publique. Il n'y a aujourd'hui aucune obligation de vendre à quiconque. M. le maire souhaiterait que cette vente puisse permettre l'installation d'une activité économique.

Madame FONTENEAU estime que symboliquement, il faut maintenir le nom de « coopérative ».



ACQUISITION FANTIN RUE DE LA SCIERIE

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 11 février 2008, la Commune a émis un avis de principe favorable à l'acquisition d'une part d'une emprise située sur la propriété de Monsieur FANTIN, en bordure de la Rue de la Scierie, correspondant à l'emplacement d'un arrêt de bus, d'autre part d'une emprise correspondant à un pan coupé créé par empiètement sur la propriété de Monsieur FANTIN, au carrefour avec la Rue de la Scierie et la Route de Saint Emilion.

Le document d'arpentage a été établi. La première emprise référencée XA 348 a une surface de 3 m² et la seconde, référencée XA 349 une surface de 4 m².

La cession est consentie à titre gratuit.

Les frais de notaire et de géomètres sont à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de la Commission Patrimoine du 9 juillet 2008

CONSIDERANT que ces acquisitions permettent de régulariser des empiètements de la Commune sur une propriété privée, pour un usage public

DECIDE d'intégrer dans le patrimoine communal, à titre gratuit, les emprises telles qu'indiquées sur les plans ci-joints et référencées ci-dessus

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour engager toutes procédures afférentes à cette intégration et signer tous actes correspondants

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



ACQUISITION D'UN TERRAIN ROUTE DE LA PINIERE

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 31 mars 2006, le Conseil Municipal a émis un avis de principe favorable à l'acquisition d'un terrain pour le renforcement de la Route de la Pinière.

Après négociation, le propriétaire, Monsieur Philippe CHOLLET, a accepté la signature du document d'arpentage. Le prix convenu avec la Commune s'élève à 450 € pour 314 m² soit 1,43 €/m².

Les frais de notaire et de géomètre sont à la charge de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération n°17/03-2006 du 31 mars 2006

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du 10 septembre 2008

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de garantir la sécurité de circulation Route de la Pinière, au lieu-dit Barail de Coulon, par des travaux d'élargissement nécessitant l'acquisition d'un terrain

DECIDE d'acquérir les parcelles référencées YK 205 et 207 telles que désignées sur le plan annexé.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



CESSION D'UN TERRAIN AU SIEA DU CANTON DE GUITRES

Monsieur CHAUX expose :

Par délibération en date du 16 juin 2008, le Conseil Municipal a donné un avis favorable à la cession au SIEA d'une parcelle référencée YI 45, d'une surface de 1013 m², située au Caillevat. Cette cession vise à permettre l'installation d'un surpresseur de nature à renforcer le réseau d'alimentation en eau potable.

Les services fiscaux ont fait connaître leur avis. Le bien est évalué à 300 €.

Il est proposé au Conseil municipal de céder la parcelle à l'euro symbolique. Les frais de notaire sont à la charge du syndicat. Par ailleurs l'opération n'engendre pas de frais de géomètre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2121-29 et L. 2241-1

VU l'avis de principe favorable du Conseil Municipal par délibération n°26/06-2008 du 16 juin 2008

VU l'avis de la Commission Patrimoine en date du 10 septembre 2008

CONSIDERANT que le SIEA du Canton de Guîtres sollicite une emprise pour la mise en place d'un surpresseur sur le réseau d'alimentation en eau potable desservant la partie Est du territoire communal et notamment les villages de La Fiôle et Picampeau

CONSIDERANT que la maîtrise foncière mise en œuvre par la Commune permet de proposer un terrain répondant aux besoins du SIEA, référencé YI 45 et désigné sur le plan annexé

DECIDE la cession du terrain précité au SIEA du Canton de Guîtres à l'euro symbolique.

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire, son délégataire ou suppléant, pour accomplir toutes formalités et signer toutes pièces nécessaires à cette opération

VOTE : POUR A L'UNANIMITE.



PRESCRIPTION DE LA 1^{ère} REVISION SIMPLIFIEE DU POS

Madame FONTENEAU expose :

La Communauté de Communes du Canton de Guîtres a sollicité la Commune afin qu'elle procède à deux modifications du POS pour permettre la réalisation de la zone d'activités de Frappe :

- 1^{ère} modification : rectification des limites de la zone NAY pour intégrer dans cette zone à urbaniser des parcelles actuellement classées en zone NC (agricole). Ces parcelles sont comprises dans le périmètre de déclaration d'utilité publique ;

- 2^{ème} modification : rectification des règles de recul par rapport à l'axe de l'A89 pour implanter des bâtiments à 50 mètres de l'autoroute et non 100 mètres comme l'impose le règlement actuel.

Ces corrections ayant pour conséquences de retirer des surfaces de la zone agricole pour les ouvrir à l'urbanisation et de déroger à la règle nationale sur les entrées de ville, il est nécessaire de procéder à une révision simplifiée du POS. En application de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le recours à cette procédure est prévu pour permettre la faisabilité d'une opération à caractère public, présentant un intérêt général.

Or il est rappelé que cette opération a pour finalités essentielles :

- de pallier le déficit de l'offre foncière pour les besoins de l'activité économique sur le Nord Libournais et dans le Canton de Guîtres
- de favoriser l'installation de nouvelles activités, le développement des entreprises locales et de l'emploi
- de faire profiter le territoire de l'effet de vitrine de l'A89

Son intérêt général a été reconnu par l'Etat qui en a déclaré l'utilité publique par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le Décret n°2001-260 du 27 mars 2001 relatif aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-13 3^{ème} alinéa, L.123-19 et L. 300-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1982 approuvant le Plan d'Occupation des Sols

VU la délibération du 27 juin 1986 approuvant la première modification du POS

VU la délibération du 25 mars 1988 approuvant la deuxième modification du POS

VU la délibération du 13 novembre 1992 approuvant la première révision du Plan d'Occupation des Sols

VU la délibération du 10 septembre 1993 approuvant la troisième modification du POS

VU la délibération du 11 octobre 1994 approuvant la quatrième modification du POS

VU l'arrêté municipal en date du 21 octobre 1998 portant mise à jour du POS

VU la délibération du 8 octobre 1999 approuvant la cinquième modification du POS

VU la délibération du 30 novembre 2001 approuvant la deuxième révision du POS

VU l'arrêté municipal du 10 avril 2002 portant mise à jour du POS

VU l'arrêté municipal du 5 juin 2003 portant mise à jour du POS

VU la délibération du 30 juin 2004 approuvant la sixième modification du POS

VU la délibération du 29 juin 2005 approuvant la septième modification du POS
VU la délibération du 12 décembre 2005 approuvant la huitième modification du POS
VU la délibération du 21 mai 2007 approuvant la neuvième modification du POS
VU la délibération du 16 juin 2008 approuvant la dixième modification du POS
VU l'avis de la Commission Urbanisme en date du 9 juillet 2008

CONSIDERANT que le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 novembre 2001

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en révision simplifiée le Plan d'Occupation des Sols pour permettre la faisabilité de la zone d'activités de Frappe, opération à caractère public présentant un intérêt général

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les modalités de concertation préalable avec la population, conformément à l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme

DECIDE de prescrire la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols

DECIDE de retenir les modalités de concertation préalable avec la population comme suit :

- Information dans les publications municipales et sur le site Internet de la Mairie de Saint Denis de Pile
- Transmission d'un dossier d'information aux propriétaires fonciers personnellement concernés par la révision simplifiée
- Mise à disposition d'un registre de concertation
- Permanences d'élus et techniciens en Mairie

DECIDE de demander, conformément à l'article L.127-1 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction départementale de l'équipement soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision simplifiée ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à cette révision simplifiée sont inscrits au budget de l'exercice 2008 (chapitre 20, article 202) ;

La présente délibération sera notifiée au Sous Préfet de l'arrondissement de Libourne.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, et d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

En outre, une publication sera faite dans le recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE : 25 POUR – 1 ABSTENTION (M.GRATRAUD).

Monsieur GRATRAUD souhaite savoir s'il y a des plans. Il estime que les bâtiments seront très près de l'autoroute.

Monsieur FONTAINE : il s'agit de bâtiments industriels.

Monsieur le Maire : c'est une rectification extrêmement mineure. Le périmètre de la DUP a tenu compte des négociations avec les propriétaires en ce qui concerne les échanges de surface. En ce qui concerne la distance des constructions par rapport à l'autoroute des distances ont été fixées dans le règlement du lotissement. Les 50 m concernent les stationnements, les zones de retournement. En outre, seules 2 parcelles sont concernées.

Monsieur GODINEAU : Dans la mesure où il y aura enquête publique, il sera temps de faire les observations auprès du Commissaire enquêteur.

Monsieur GRATRAUD estime qu'il lui manque quelques éléments pour se positionner.



SMICVAL du LIBOURNAIS HAUTE GIRONDE – RAPPORT ANNUEL 2007 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

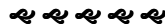
Monsieur le Maire expose :

Considérant que le SMICVAL a adopté le rapport annuel 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets en Conseil Syndical du 9 juillet 2008 et qu'il convient de le présenter en Conseil Municipal.

Ce rapport est présenté dans les grandes lignes au Conseil Municipal.

A l'issue de l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la présentation du rapport 2007 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Monsieur CHAUX : on est loin de s'imaginer tout ce qui se passe au SMICVAL. Le coût du service est justifié.



INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE CONTENTIEUX URBANISME – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE – AUDIENCE EN APPEL

En date du 13/03/06 une infraction aux règles applicables aux clôtures a été signalée par Monsieur le Maire aux services de l'Etat, conformément aux obligations de l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme et faute d'avoir réussi à obtenir une régularisation.

Un procès verbal a été dressé le 08/09/06 et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

A l'occasion d'une audience devant le Tribunal correctionnel de Libourne le 04/03/08 à 13h30, le prévenu a été relaxé.

Monsieur le Procureur de la République a fait appel de la décision.

Par acte du 22/09/08 pris dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Maire a décidé :

- de confirmer la constitution de partie civile dans cette affaire et de demander :

- 1) La condamnation du contrevenant
- 2) La remise en état des lieux conformément aux règles d'urbanisme et après avoir demandé et obtenu les autorisations nécessaires
- 3) Le paiement de dommages et intérêts à la Commune

- de confirmer Maître Raymond CHUDZIAK, avocat au Barreau de Libourne, en sa qualité de défenseurs des intérêts de la Commune à l'audience précitée.

- de solliciter le remboursement de tous les frais engagés par la Commune dans le cadre de cette procédure notamment ceux prévus au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Conformément à l'article L.2122-23 de CGCT, il est rendu compte de cette décision au CM. Cette info ne donne pas lieu à un vote.



INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ACCEPTION DE L'INDEMNITE DE REGLEMENT DU SINISTRE INCENDIE AU LOCAL ESPACES VERTS DU STADE EN DATE DU 27.04.08.

En application de la délibération du 7/04/2008 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent, le Conseil Municipal est informé que Monsieur le Maire a accepté la quittance de règlement à hauteur de 15 957.47€ relative à l'incendie survenu le 27 avril 2008 au local espaces verts du stade.



INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ACCEPTION DE L'INDEMNITE DE REGLEMENT DU SINISTRE BRIS DE GLACE A LA MAISON DE L'ISLE ET L'ECOLE MATERNELLE DECLARE LE 23 JANVIER 2007

En application de la délibération du 7/04/2008 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférent, le Conseil Municipal est informé que Monsieur le Maire a accepté la quittance de règlement à hauteur de 3 530.12€ relative au sinistre bris de glace de la maison de l'Isle et de l'école maternelle déclaré le 23 janvier 2007.



Information au Conseil Municipal sur le lotissement les Bonarderies :

Monsieur le Maire indique qu'il souhaite éventuellement engager un référé expertise sur ce lotissement. En effet, il y a des problèmes au regard du respect du cahier des charges et des délais.

De notre point de vue, les travaux n'ont pas été réalisés dans les règles de l'art. Le lotisseur a communiqué aux résidents un calendrier de réalisation des travaux qu'il semble aujourd'hui tenir. Il est possible qu'au final le référé ne porte que sur la qualité des travaux.

L'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant soulevée, **Monsieur le Maire clôture la séance à 22h30.**

Fait à Saint Denis de Pile,
Le 20 octobre 2008

Le secrétaire de séance :
M.JOUBERT

Le Maire :
Alain MAROIS

